

STATUTS DU CANADA

PASSÉS DANS LA

TRENTE-ET-UNIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ET DANS LA PREMIÈRE SESSION DU PREMIER PARLEMENT DU CANADA,

Commencée et tenue à Ottawa le Sixième jour de Novembre, et ajournée
21 Décembre, 1867, au Douze Mars suivant.

DEUXIÈME PARTIE.

DU 12 MARS, 1868.



SON EXCELLENCE

LE TRES-HONORABLE CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR MALCOLM CAMERON,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRES-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Anno Domini, 1868.

C A P . X L .

Acte concernant la Milice et la Défense de la Puissance du Canada.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

COMMANDEMENT EN CHEF.

Commandement en chef, conféré à la Reine.

1. Tel que prescrit par la quinzisième section de "L'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada, est attribué à la Reine, et sera exercé et administré par Sa Majesté personnellement ou par le Gouverneur comme son représentant.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE.

Attributions du Ministre de la Milice et de la Défense.

2. Il y aura un Ministre de la Milice et de la Défense auquel seront attribuées la responsabilité et l'administration des affaires du ressort de la milice, (y compris celles susceptibles de donner lieu à aucune dépense), des fortifications des chaloupes canonnières, de l'artillerie, des munitions, armes arsenaux, magasins, articles et équipages de guerre appartenant au Canada :

Initiative des mesures relatives à la milice.

2. Le Ministre de la Milice et de la Défense aura l'initiative de toutes les mesures du ressort de la milice, susceptibles de donner lieu à des dépenses;

Ordres nécessaires.

3. Le Gouverneur en conseil décrètera, de temps à autre, les ordres qui pourront être nécessaires au sujet des devoirs à attribuer au Ministre de la Milice et de la Défense.

Député du ministre et autres officiers.

3. Le Gouverneur pourra nommer un Député du Ministre de la Milice et de la Défense, ainsi que les autres officiers qui pourront être jugés nécessaires pour l'expédition des affaires du département; les devoirs assignés à ces officiers seront ainsi que leurs salaires, réglés et déterminés par le gouverneur en conseil.

MILICIENS.

Composition de la milice.

4. La milice se composera de tous les habitants mâles du Canada, âgés de dix-huit ans et plus, et de moins de soixante ans, non exemptés ou déclarés inhabiles aux termes de la loi, et sujets anglais de naissance ou par naturalisation; mais Sa Majesté pourra appeler au service toute la population mâle de la Puissance, en état de porter les armes, survenant le cas d'une Levée en Masse.

Levée en masse.

5. La population mâle ainsi appelée au service dans les rangs de la milice, sera partagée en quatre classes : Division en 4 classes.

La *première* classe comprendra les hommes âgés de dix-huit ans et plus, mais de moins de trente ans, non-mariés ou veufs sans enfants. 1^{ère} classe.

La *deuxième* classe comprendra ceux âgés de trente ans et plus, mais de moins de quarante-cinq ans, non mariés ou veufs sans enfants. 2^e classe.

La *troisième* classe comprendra ceux âgés de dix-huit ans et plus, mais de moins de quarante-cinq ans, mariés ou veufs avec des enfants. 3^e classe.

La *quatrième* classe comprendra ceux âgés de quarante-cinq ans et plus, mais au-dessous de soixante. 4^e classe.

Et l'ordre précédent sera celui d'après lequel la population mâle sera appelée au service. Ordre du service.

DIVISION DE LA MILICE.

6. La milice sera divisée en Milice Active et Milice de Réserve : Division de la milice :

La *Milice Active* comprendra la *Milice Volontaire*, la *Milice Régulière* et la *Milice Navale*. Milice active.

La milice volontaire se composera des corps levés au moyen de l'enrôlement volontaire. Milice volontaire.

La milice régulière se composera : des hommes qui s'enrôlent volontairement au service dans la milice,—ou des hommes tirés au sort pour le service,—ou de ceux qui s'enrôlent volontairement pour servir avec les hommes tirés au sort, et des hommes tirés au sort. Milice régulière.

La milice navale se composera des marins, matelots et personnes ordinairement employées sur les embarcations à voile ou à vapeur naviguant dans les eaux de la Puissance. Milice navale.

La *Milice de Réserve* comprendra tous les hommes qui ne servent pas alors dans la milice active. Milice de réserve.

DURÉE DU SERVICE.

7. Chaque corps volontaire régulièrement reconnu et autorisé antérieurement au jour de la mise en vigueur du présent acte, et en existence ce jour-là, ainsi que les officiers commissionnés y attachés, seront, pour les fins du présent acte, réputés être Maintien des corps volontaires actuels.

Appel de ces corps dans les trois mois.

Seront exemptés à certaines conditions, du tirage au sort.

Avis de six mois de l'intention de quitter un corps volontaire.

Durée du service.

Durée du service de la milice régulière.

Quant à ceux qui se seront exercés pendant les 2 années.

Volontaires ou miliciens qui ont complété le terme entier de service.

en existence, et ils continueront d'agir comme tels conformément aux dispositions du présent acte ; et dans le cours des trois mois à dater du jour de la mise en vigueur du présent acte, tous ces corps seront appelés par leurs capitaines ou officiers-commandants, les dispositions du présent acte leur seront expliquées, et ceux des hommes qui n'auront pas déjà signifié leur désir d'être licenciés, prêteront le serment ci-dessous prescrit, et seront enrôlés de nouveau en qualité de miliciens volontaires, et chaque homme signera la feuille d'appel (*muster roll*) et subséquemment, les hommes de tout corps volontaire, dans une division régimentaire, qui feront trois années de service continu dans ce corps ou qui feront trois années y compris le service continu fait antérieurement dans ce corps, immédiatement avant pareil appel, ou qui ont fait trois années de service continu dans ce corps immédiatement avant tel appel et pourront être licenciés après avoir donné l'avis requis, seront exempt du tirage au sort le cours d'exercice ou instruction de la milice active, jusqu'à ce que tous les autres hommes des première, deuxième et troisième classes de miliciens de la division de compagnie dans laquelle ils sont domiciliés, se soient enrôlés volontairement ou aient été tirés au sort pour le service.

8. Nul membre d'un corps de milice volontaire, enrôlé ou enrôlé de nouveau sous l'autorité du présent acte, ne pourra cesser d'en faire partie en temps de paix, avant d'avoir donné à son officier commandant six mois d'avis de son intention de ce faire.

9. A l'avenir, la durée du service dans la milice volontaire en temps de paix, sera de trois ans.

10. La durée de service exigée des hommes de la milice régulière et navale, en temps de paix, sera de deux ans, et de là jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres, ou relevés par ordre de Sa Majesté ; et les hommes enrôlés dans toute compagnie de service de la milice régulière ou navale, pour suivre un cours d'exercice et d'instruction pendant ces deux années ne seront plus ensuite tenus de suivre le cours d'exercice et d'instruction, jusqu'à ce que tous les autres hommes des première, deuxième et troisième classes de miliciens, dans la même division de compagnie, se soient enrôlés volontairement ou aient été tirés au sort pour le service.

11. Tout volontaire ou milicien régulier qui aura complété dans le cours de l'année précédant immédiatement le jour de la mise en vigueur du présent acte, le terme entier de service continu,—d'après la teneur de son engagement, quant aux volontaires, ou le cours d'exercice et d'instruction pour lequel il a été appelé au service, quant aux miliciens réguliers, en vertu des lois alors en force dans aucune des provinces de cette Puissance,—aura droit au bénéfice de l'exemption accordée aux hommes de la milice active qui complètent leur cours d'exercice

d'exercice ou d'instruction sous l'autorité du présent acte ; sauf et excepté que les hommes qui auront été tirés au sort sous l'autorité du chapitre deux des statuts de la ci-devant province du Canada, passé en la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, et des amendements à ce chapitre, seront tenus au service jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des hommes de la milice active organisés en vertu du présent acte ; mais ils ne seront pas pour cela exempts, s'ils sont tirés au sort, de servir dans tout contingent de miliciens qui pourra en aucun temps être organisé sous l'autorisation du présent acte

Exception, quant aux hommes tirés au sort en vertu de l'acte 27, V. c. 2.

DIVISIONS MILITAIRES.

12. Sa Majesté pourra diviser le Canada en neuf districts militaires, savoir : l'un comprenant la province de la Nouvelle-Ecosse, l'un comprenant la province du Nouveau-Brunswick, trois dans la province de Québec, et quatre dans la province d'Ontario.

Districts militaires.

13. Sa Majesté pourra modifier les districts énumérés dans la précédente section, et en augmenter ou diminuer le nombre, selon qu'il sera jugé nécessaire ; et elle pourra désigner les divisions territoriales qui formeront chacun des trois districts militaires de Québec, et chacun des quatre districts militaires d'Ontario, et les modifier au besoin.

Le nombre pourra en être modifié.

14. Sa Majesté pourra, de temps à autre, diviser chaque district militaire en tel nombre de divisions régimentaires et de brigade qui pourra être jugé convenable, et subdiviser ces divisions régimentaires en divisions de compagnie ;—et elle pourra, de temps à autre, modifier ces divisions, ou en augmenter ou diminuer le nombre ; mais tous les districts et divisions militaires en existence le jour de la mise en vigueur du présent acte, continueront de subsister comme tels jusqu'à modification sous l'autorité du présent acte.

Divisions régimentaires et de brigade et divisions de compagnie.

Quant aux districts en existence.

ENRÔLEMENT.

15. Il sera nommé, pour chaque division régimentaire et parmi les habitants y domiciliés, un Lieutenant-Colonel et deux Majors de la milice de réserve ; mais ces officiers pourront être pris parmi les habitants non domiciliés dans la division régimentaire dans les cas exceptionnels où il paraîtra à Sa Majesté que ces nominations devront favoriser davantage les intérêts du service de la milice ; tous les ordres et rapports relatifs à l'enrôlement des miliciens dans la division régimentaire, seront transmis et reçus par l'intermédiaire du Lieutenant-Colonel et mis à effet par lui, ou, en son absence, par l'intermédiaire du plus ancien Major de la division alors en exercice, lequel agira aux lieu et place du Lieutenant-Colonel pendant telle absence :

Lieutenant-Colonel et Majors nommés pour chaque Division régimentaire.

Ordres relatifs à l'enrôlement

Officiers des
Divisions de
Compagnie.

2. Et il sera nommé, pour chaque division de compagnie et parmi les habitants y domiciliés, un capitaine, un lieutenant et un enseigne de la milice de réserve; et tous les ordres et rapports relatifs à l'enrôlement des miliciens dans la division de compagnie, seront transmis au capitaine et mis à effet par lui, ou, en son absence, ils seront transmis au plus ancien officier ensuite de la division de compagnie alors en exercice, lequel agira au lieu et place du capitaine pendant telle absence.

Comment se
fera l'enrôle-
ment dans les
divisions de
compagnie.

16. L'enrôlement de la milice sera fait dans chaque division de compagnie par son capitaine, aidé des officiers et sous-officiers de la division de compagnie;—et il sera du devoir du capitaine et, sous ses ordres, des autres officiers et sous-officiers de la division de compagnie, en recueillant, en personne, les renseignements nécessaires à chaque maison y située, et par tous autres moyens en leur pouvoir, de faire et compléter, le ou avant le vingt-huitième jour de février de l'année mil-huit-cent-soixante-neuf, et, ensuite, le ou avant le vingt-huitième jour de février de chaque année alternative, un rôle correct, en double, des noms de tous les hommes des différentes classes, domiciliés dans la division de compagnie,—indiquant séparément ceux qui sont marins ou matelots ou ceux qui sont employés dans les embarcations à voile ou à vapeur naviguant sur les lacs ou les eaux de la Puissance, et ceux qui sont de bonne foi enrôlés dans toute compagnie de milice volontaire, ainsi que ceux qui, après le jour de la mise en vigueur du présent acte, auront complété le temps de service dans la milice qui, aux termes de la loi, les exempte jusqu'à ce qu'ils soient de nouveau appelés à leur tour au service :

Ce qu'il con-
tiendra.

Copies de ce
rôle, à qui
transmises.

2. Une copie de ce rôle devra être gardée par le capitaine, et l'autre sera transmise, le ou avant le premier jour d'avril qui suivra la confection du rôle, au lieutenant-colonel de la division régimentaire, et ce dernier fera transmettre sans délai à l'adjudant-général de milice une copie de tous les rôles de miliciens des différentes divisions de compagnie dans la division régimentaire; mais si, pour une cause quelconque, les devoirs prescrits par la présente section ne peuvent être, en certain cas particulier, remplis dans le temps spécifié, un rapport spécial des faits explicatifs de ce délai sera expédié à l'adjudant-général, lequel devra incontinent fixer une autre période pendant laquelle l'enrôlement devra être complété et les rôles transmis;

Si l'enrôle-
ment ne peut
avoir lieu.

L'enrôlement
équivalent à
l'incorporation
des miliciens.

3. L'enrôlement constituera de fait l'incorporation de tous les miliciens enrôlés, et les tiendra assujétis au service sous l'autorité du présent acte, à moins qu'ils ne soient exemptés par la loi.

EXEMPTIONS.

EXEMPTIONS.

17. Les personnes suivantes seulement, âgées de dix-huit à soixante ans, seront exemptées de l'enrôlement et du service actif dans tous les cas :

Personnes
exemptes de
l'enrôlement,
&c.

Les juges de toutes les cours de droit ou d'équité dans la Puissance du Canada ;

Le clergé et les ministres de toutes les dénominations religieuses ;

Les professeurs de tout collège ou université, et tous instituteurs dans les ordres religieux ;

Le préfet, les gardiens et gardes des pénitenciers, et les officiers, gardiens et gardes de tous les asiles publics d'aliénés ;

Les personnes incapables de servir pour cause d'infirmités physiques ;

Le fils unique d'une veuve, étant son seul soutien.

2. Et les personnes suivantes, bien qu'enrôlées, seront exemptées du service actif en tout temps, excepté en cas de guerre, invasion ou insurrection ;

Personnes
exemptes du
service actif,
bien qu'en-
rôlées.

Les officiers, à demi-solde et en retraite, de l'armée ou de la marine de Sa Majesté ;

Les marins et les matelots en service actif ;

Les pilotes et apprentis-pilotes, pendant le temps de la navigation ;

Les instituteurs des écoles publiques et communes, engagés dans l'enseignement ;

Les porteurs de certificats de la société des Quakers, Menonistes ou Tunkers,—ou tout habitant du Canada d'aucune dénomination religieuse, étant d'ailleurs tenu au service militaire, mais qui, à raison des doctrines de sa religion, objecte à prendre les armes et refuse tout service militaire personnel, — seront exempts du service lorsque tirés au sort en temps de paix ou en temps de guerre, aux conditions et sous les règlements que le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, prescrire ;

Quakers, etc.

3. Nulle personne n'aura droit à l'exemption, à moins qu'elle n'ait, un mois au moins avant d'en réclamer le bénéfice, présenté au capitaine de la division de compagnie dans laquelle elle est domiciliée,

Conditions de
l'exemption.

domiciliée, son affidavit (ou affirmation dans les cas où il est permis d'affirmer) pris devant quelque magistrat, constatant les faits sur lesquels elle fonde sa réclamation ;

Sur qui retombera la preuve des faits.

4. Chaque fois qu'exemption sera réclamée, soit pour cause d'âge ou pour tout autre motif, la preuve du fait retombera toujours sur le réclamant.

Les exemptés pourront servir.

5. L'exemption n'empêchera aucune personne de servir, si elle le désire et n'en est pas d'ailleurs rendue incapable pour cause d'infirmités physiques.

MILICE ACTIVE.

Composition de la milice active.

18. La milice active se composera de troupes de cavalerie, de batteries d'artillerie de campagne, de compagnies d'infanterie à cheval, de compagnies du génie, de brigades et batteries d'artillerie de place, de bataillons et compagnies d'infanterie et de compagnies navales et marines, au nombre que Sa Majesté fixera ; et l'effectif de chaque semblable troupe, batterie, bataillon, compagnie ou corps, sera déterminé et les officiers en seront nommés, de temps à autre, par Sa Majesté :

Effectif.

Chevaux, etc.

2. Sa Majesté pourra décréter des règlements pour l'enrôlement d'autant de chevaux qu'il en faudra pour les batteries d'artillerie de campagne et les troupes de cavalerie ;

Train militaire, commissariat, ambulances, &c.

3. Il pourra être créé un train militaire et un département médical ainsi que des corps pour le service du commissariat, des hôpitaux et des ambulances, lorsque les exigences du service pourront le requérir, aux endroits, de la manière et avec l'effectif, y compris les officiers compétents, que Sa Majesté pourra prescrire.

Rôle de service qui sera signé—et serment prêté.

19. Chaque homme de la milice active signera un rôle de service dans lequel seront consignées les conditions de son service ; et chaque officier de milice, après sa nomination, et chaque sous-officier et soldat, après l'enrôlement, prêteront le serment qui suit :

Serment.

“ Je, A. B., promets et jure sincèrement que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté.”

Par qui administré.

Et ce serment pourra être administré par l'officier commandant du corps, après que ce dernier l'aura lui-même prêté par-devant un juge de paix.

Corps de volontaires,—

20. Sa Majesté pourra accepter les services des corps de volontaires, sous les règlements qui pourront, de temps à autre, être établis.

21. Tout corps volontaire pourra convenir des conditions de son engagement et établir des réglemens qui ne seront pas incompatibles avec le présent acte et qui devront être approuvés par Sa Majesté ; mais les officiers commandants de tous corps de milice volontaire seront tenus de veiller à ce que l'effectif de leurs corps soit toujours au complet ; et à défaut par tout corps de maintenir tel effectif au complet en la manière que Sa Majesté pourra le juger nécessaire pour son efficacité, ou dans le cas où un corps deviendrait ineffectif, Sa Majesté pourra le licencier ; elle pourra également licencier tout corps de milice volontaire, si la chose est jugée nécessaire.

Engagement et réglemens des corps volontaires.

Maintien de l'effectif.

Licencement des volontaires.

TIRAGE AU SORT.

22. Lorsque les miliciens devront, en aucun temps, être tirés au sort dans une division régimentaire, chaque division de compagnie qui s'y trouve comprise, sera tenue, conformément aux dispositions des deux sections suivantes, de fournir son contingent selon le nombre de miliciens portés aux rôles et soumis au service, de la classe ou des classes desquelles les hommes doivent être pris ; et lorsque des miliciens de la force volontaire, régulière ou navale, seront acceptés, pris ou tirés au sort pour servir dans un contingent, il en sera tenu compte à la division de compagnie qui fournira les hommes ; et les hommes de la milice active, pris ou acceptés et enrôlés pour le service, de temps à autre, dans une division de compagnie ou division régimentaire, seront attachés aux compagnies, corps ou bataillons de la milice active, que Sa Majesté pourra ordonner :

Contingent fourni par chaque division de compagnie dans une division régimentaire.

Quant aux volontaires, etc.

Les miliciens enrôlés seront attachés à des compagnies, etc.

2. Lorsque, dans une division régimentaire, un corps volontaire cessera, pour une cause quelconque, d'exister, Sa Majesté pourra compléter le contingent de cette division en organisant des miliciens réguliers qui remplaceront ce corps ; et lorsque des compagnies de miliciens réguliers seront prises ou tirées au sort dans une division régimentaire, elles seront connues sous le nom de compagnies de service de cette division ;

Si un corps volontaire cesse d'exister.

Compagnie de services.

3. Lorsque, à raison de décès ou déplacement, il surviendra des vacances dans une compagnie de service de la milice, organisée sous l'autorité du présent acte, ces vacances seront remplies par d'autres hommes tirés de la milice de réserve, de la même manière que les hommes avaient été en premier lieu fournis à ce corps.

Comment seront remplis les vides dans les compagnies.

23. Lorsqu'il sera en aucun temps prescrit que les hommes de la milice active devront s'organiser, soit pour l'exercice ou pour le service actif, et qu'il ne se présentera pas de volontaires en nombre suffisant pour compléter le contingent exigé d'une division de compagnie, les hommes enrôlés dans la première classe et tenus au service, seront les premiers tirés au sort ; et si le nombre d'hommes qui doit être tiré au sort, est plus

S'il n'y a pas de volontaires en nombre suffisant pour compléter un contingent.

plus considérable que le nombre entier des hommes de la première classe, alors le nombre requis pour combler le déficit sera pris parmi les hommes de la deuxième classe ; et s'il est besoin de plus d'hommes encore que n'en renferment les première et deuxième classes, alors le nombre requis pour combler le déficit, sera pris dans la troisième classe ; et, pareillement, s'il faut encore plus d'hommes qu'il ne s'en trouve dans les première, deuxième et troisième classes, alors le nombre requis pour combler le déficit sera pris dans la quatrième classe ; mais il ne sera jamais pris plus d'un fils appartenant à la même famille et habitant le même toit, s'il y en a plus d'un d'inscrit sur le rôle de milice, à moins que le nombre des noms ainsi inscrits ne suffise pas à compléter le contingent voulu d'hommes de service :

Il ne sera pris qu'un fils par famille.

Les miliciens non tirés au sort pourront s'engager dans un corps d'une autre division

Ils auront droit à l'exemption, etc.

2. Tout homme qui ne sera pas alors choisi pour servir dans un corps organisé de la division régimentaire dans laquelle il est domicilié, pourra s'engager volontairement à servir dans un corps quelconque de la division régimentaire contiguë ; en pareil cas il sera tenu compte de ce volontaire à la division de compagnie dans laquelle il est domicilié ; et ce volontaire aura droit, après avoir complété son temps de service, à la même exemption dans sa division de compagnie que s'il eût servi avec les hommes qui y ont été levés pour le même espace de temps.

Si une division de compagnie fournit plus que son contingent.

21. Lorsqu'une division de compagnie aura fourni plus que son contingent, comparativement aux autres divisions de compagnie dans la même division régimentaire, cette division de compagnie ne sera pas de nouveau appelée à fournir plus d'hommes en temps de paix, jusqu'à ce que les autres divisions de compagnie aient fourni le nombre d'hommes nécessaire pour compléter le contingent exigé de chacune, selon le nombre de noms inscrits sur les rôles de milice de ces divisions respectives.

Règlements que pourra faire le gouverneur en conseil, au sujet de l'enrôlement, etc.

25. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre faire des réglemens relativement au mode à suivre pour l'enrôlement et le tirage au sort,—à la fixation du jour où devra commencer l'enrôlement dans chacun des différens districts militaires, respectivement,—à l'appel des hommes tenus au service, ou de ceux tirés au sort dans toute division de compagnie pour servir dans un contingent,—au règlement définitif des réclamations faites par les personnes prétendant avoir droit à l'exemption, et à l'administration de sermens par les juges de paix ou l'officier commandant d'un corps, dans le but de constater certains faits ressortant de pareille réclamation ou exemption,—aux examens médicaux,—au licenciement des hommes impropres au service,—et à toute autre matière ou chose non incompatible avec le présent acte, et dont l'accomplissement sera nécessaire lors de l'enrôlement, du tirage au sort, de l'appel et de la mise en service du nombre d'hommes de

de la milice volontaire, régulière, navale ou de réserve, qu'il sera en aucun temps besoin de lever dans toute division de compagnie; mais tout milicien tiré au sort et appelé au service, pourra, en tout temps, jouir du bénéfice de l'exemption, jusqu'à ce qu'il soit de nouveau requis de servir à son tour, en fournissant un remplaçant acceptable, le ou avant le jour fixé pour sa comparution, ou, en temps de paix, en payant sur le champ au capitaine de la division de compagnie dans laquelle il est domicilié, la somme de trente piastres qui sera, par le capitaine, remise à un autre homme approuvé et consentant à servir de remplaçant à celui qui a été tiré au sort; mais s'il arrivait, pendant la durée du service, qu'un homme servant de remplaçant à un autre dans la milice active, devint à son tour personnellement tenu au service, il devra en pareil cas y être astreint, et son rôle de remplaçant sera alors rempli par le milicien qu'il représentait au service.

Un milicien pourra être exempté en fournissant un remplaçant.

Et en temps de paix en payant \$30.

Si le remplaçant est tiré au sort, etc.

26. Tout homme de la milice active qui pourra, pendant la durée du service, atteindre l'âge de trente ou quarante-cinq ans, selon sa classe, sera tenu, nonobstant, de compléter le terme entier pour lequel il s'est engagé comme volontaire ou pour lequel il a été tiré au sort.

Tout milicien atteignant 45 ans devra compléter son service.

AIDE AU POUVOIR CIVIL.

27. Les corps composant la milice active pourront être appelés, avec leurs armes et munitions, pour prêter main-forte à l'autorité civile dans le cas d'émeute ou autre cas d'urgence nécessitant leur présence,—que pareille émeute ou autre cas d'urgence survienne dans ou hors les limites de la municipalité dans laquelle ces corps peuvent être levés ou organisés; et il sera du devoir du député-adjutant-général du district,—ou, en son absence, du major de brigade, ou, en l'absence de ce dernier, du plus ancien officier de la milice active qui se trouvera présent dans toute localité,—d'appeler ces corps, ou tout détachement de ces corps qui sera nécessaire pour appaiser toute émeute, chaque fois qu'il en sera, par écrit, requis par le maire, préfet ou autre chef de la municipalité dans laquelle l'émeute a lieu, ou par deux magistrats y ayant juridiction, et d'obéir aux instructions qui lui seront légalement données par tout magistrat relativement à l'émeute; et tout officier, sous-officier et soldat de la milice active, ou de tout détachement de la milice active, devra obéir, en chaque semblable occasion, aux ordres de son officier commandant; et les officiers et soldats ainsi appelés seront, sans être plus amplement ou autrement nommés, et sans prêter aucun serment d'office, des constables spéciaux, et agiront comme tels, tant que leurs services seront requis; mais ils n'agiront, en pareille circonstance, que comme corps militaire, et ils seront, individuellement, tenus de n'obéir qu'aux ordres qu'ils recevront de leur commandant militaire seulement; et lorsqu'ils seront ainsi employés, ils recevront de la municipalité dans laquelle leurs services sont

Milice active appelée à prêter main-forte à l'autorité civile en cas d'émeute, etc.—

Tenu d'obéir aux magistrats.

Les officiers, etc., ainsi appelés seront des constables spéciaux.

requis,

Soldo qu'ils
recevront de
municipalité.

Pourra être la
recouvrée de
la municipa-
lité.

requis, la paie suivante, savoir : les officiers, la solde de officiers de rang correspondant dans le service de Sa Majesté et une somme supplémentaire, pour chaque officier à cheval de deux piastres par jour, et les sous-officiers et soldats, la somme d'une piastre chacun, par jour, ainsi que la somme supplémentaire d'une piastre par jour, pour chaque cheval actuellement et nécessairement employé en pareille occasion ; et la municipalité devra aussi leur procurer des logements convenables ; et ces sommes, ainsi que la valeur des logements s'ils ne sont point fournis par la municipalité, pourront être recouvrées par le commandant du corps, en son propre nom ; et, aussitôt que reçues ou recouvrées, elles seront payées aux officiers et soldats y ayant droit.

ADJUDANT-GÉNÉRAL.

Qualification
et nomination.

28. Il sera nommé un adjudant-général de milice pour la Puissance du Canada, lequel devra être une personne élevée dans l'art militaire et occupant le grade d'officier supérieur dans l'armée régulière de Sa Majesté :

Son rang et
ses attribu-
tions.

2. L'adjudant-général occupera le grade de colonel dans la milice, et il sera chargé, sous les ordres de Sa Majesté, du commandement militaire et de la discipline de la milice ; son salaire sera de trois mille piastres par année ;

Salaire.

Ses devoirs.

3. Le Gouverneur en conseil décrètera, de temps à autre les ordres qui pourront être nécessaires au sujet des devoirs qu'auront à remplir l'adjudant-général de milice ainsi que les officiers de milice en général.

D. A. Général
aux quartiers
généraux.

Salaire.

29. Il y aura, aux quartiers généraux, un député-adjudant-général de milice qui occupera le grade de lieutenant-colonel dans la milice ; son salaire sera de deux mille deux cent quarante piastres par année.

ÉTAT-MAJOR DES DISTRICTS.

D. A. Général
dans chacun
des districts.

Salaire.

30. Dans et pour chacun des neuf districts militaires énumérés en la section douze du présent acte, il sera nommé un député-adjudant-général de milice qui occupera le grade de lieutenant-colonel, et qui commandera la milice dans son district ; son salaire sera de douze cents piastres par année :

Officiers d'état
major.

Salaires.

2. Il sera aussi nommé, dans chacun de ces districts militaires, tel nombre d'officiers d'état-major, et autres officiers, qu'il sera nécessaire ; leurs salaires seront fixés par le Gouverneur en conseil.

OFFICIERS.

Commissions
des officiers.

Sous-Officiers.

31. Les commissions des officiers de la milice, seront accordées par Sa Majesté, durant son plaisir ; et tous les sous-officiers de milice seront nommés par le commandant du corps

ou bataillon auquel ils sont attachés ; ils conserveront leur grade durant bon plaisir :

2. Il ne sera pas nécessaire que les commissions des officiers de la milice, sauf celles de l'adjudant-général et des députés-adjudants-généraux, soient enregistrées au long, mais il devra en être fait une entrée au bureau de l'adjudant général.

Il ne sera pas nécessaire d'enregistrer les commissions au long : exception.

32. Les officiers possédant des commissions dans la milice d'aucune des provinces de la Puissance, le jour de la mise en vigueur du présent acte, pourront être placés sur la liste des officiers en retraite, avec ou sans promotion à un grade honoraire plus élevé pour ceux au dessous du rang de Lieutenant-Colonel ; et Sa Majesté pourra accorder des commissions dans la milice aux officiers en retraite ; mais nul officier en retraite ne sera tenu de servir dans la milice à un grade inférieur à celui qu'il occupait lors de sa mise en retraite.

Mise en retraite des officiers des Provinces, avec promotion.

Proviso.

33. Nul ne sera nommé officier dans la milice active, si ce n'est provisoirement, avant d'obtenir un certificat de capacité de l'une des écoles militaires de la Puissance ou d'un conseil d'officiers de la milice active qui sera composé de la manière que Sa Majesté jugera à propos,—ou à moins d'avoir obtenu un certificat de l'une des écoles d'instruction militaire antérieurement établies dans la ci-devant province du Canada, ou d'un conseil d'officiers nommé à cet effet dans aucune des provinces de la Puissance ; et Sa Majesté pourra prescrire, par ordre général, les aptitudes qui seront exigées des officiers pour atteindre aux différents grades ; et elle pourra ordonner à ces conseils de s'assembler aussi souvent que la chose sera nécessaire, et dispenser des conditions imposées par la présente section, les officiers ou sous-officiers qui ont servi dans l'armée régulière de Sa Majesté :

Conditions de la nomination des officiers.

Certificats des écoles d'instruction militaire, etc.

Conseils pour faire l'examen.

2. En temps de paix, nul, sauf l'adjudant-général, n'occupera de rang plus élevé dans la milice que celui de lieutenant-colonel, mais les officiers qui, lors de la mise en vigueur du présent acte, occuperont le grade de colonel, pourront le conserver ;

Rang le plus élevé en temps de paix.

Proviso.

3. Sa Majesté pourra, cependant, lorsque la milice sera en activité de service et que les circonstances sembleront l'exiger, nommer des colonels et autres officiers d'un grade supérieur, mais jamais au-dessus du grade de major-général.

Il pourra être nommé des Colonels en temps de service actif.

34. Sa Majesté pourra nommer des officiers d'état-major de la milice avec le rang qui, au besoin, pourra être jugé nécessaire pour l'efficacité du service de la milice ; et ces officiers d'état-major auront dans la milice le rang et l'autorité possédés par les mêmes officiers dans le service de Sa Majesté, et les devoirs qu'ils auront à remplir leur seront de temps à autre prescrits.

Officiers d'état-major.

Leur rang.

35.

Rang des officiers de milice.

35. Le rang et l'autorité relatifs des officiers dans la milice du Canada, seront les mêmes que ceux des officiers dans l'armée régulière de Sa Majesté ; et tout corps de milice à la parade sera commandé par l'officier le plus élevé en grade alors présent qui sera de service et revêtu de l'uniforme, ou par le plus ancien de deux ou d'un plus grand nombre d'officiers du même rang ; mais nul officier dont le grade n'est que provisoire ne devra jamais commander un officier du même grade dont le rang est permanent.

Proviso.

Officiers de l'armée régulière auront priorité.

36. Les officiers de l'armée régulière de Sa Majesté seront toujours considérés comme ayant priorité sur tous les officiers de milice du même rang, quelles que soient les dates de leurs commissions respectives ; et les colonels nommés par commission signée par l'officier commandant des forces régulières de Sa Majesté en Canada, auront priorité sur les colonels de la milice quelles que soient les dates de leurs commissions respectives.

UNIFORMES, ARMES ET ACCOUTREMENTS.

Uniformes, etc. fournis par les officiers.

Les armes, etc., exempts de saisie, etc.

Officiers, etc., exemptés comme jurés.

37. Les officiers fourniront leurs propres uniformes, armes et accoutrements ; et les armes et accoutrements de tous les officiers de l'état-major de la milice et des officiers et soldats de la milice active, ainsi que les chevaux par eux employés en cette capacité, seront exempts de la saisie-exécution et de la vente, à moins que des taxes ; les officiers, sous-officiers et soldats de la milice active, seront exemptés de servir comme jurés ou constables ; et un certificat, signé par le commandant de tout corps, constituera une preuve suffisante du fait qu'un officier ou soldat fait partie de ce corps.

Qualité des armes, etc.

38. Les armes et accoutrements devant servir aux officiers et soldats de la milice active, seront ceux que prescrira de temps à autre Sa Majesté ; et les armes et accoutrements des soldats ne pourront pas rester en leur possession, sauf sur autorisation spéciale.

Armes, etc., qui pourront être endommagés ; la valeur en sera recouvrée.

39. La valeur des articles appartenant à la couronne, qui pourront s'être détériorés ou avoir éprouvé des dommages pendant qu'ils étaient en la possession d'un corps, autrement qu'en conséquence de l'usure ordinaire ou de quelque accident inévitable, pourra être recouvrée du commandant de ce corps par le Ministre de la Milice et de la Défense ou par toute autre personne par lui autorisée ; et le commandant du corps pourra recouvrer, du soldat ou des soldats qui en seront responsables la valeur des articles appartenant à la couronne, qui se seront détériorés ou auront éprouvé des dommages pendant qu'ils étaient en la possession de son corps, autrement qu'en conséquence de l'usure ordinaire ou de quelque accident inévitable.

40. Ceux des différents corps de milice active qui sont déjà ou qui seront à l'avenir organisés, et qui pourront, à cet effet, être désignés et spécifiés, seront pourvus d'uniformes des mêmes couleur, patron et dessin, selon qu'il pourra être ordonné pour chaque arme du service désignée dans le présent acte; et, s'il est nécessaire, ces uniformes pourront être renouvelés à chaque période successive de cinq ans à compter de leur distribution première; et ces uniformes seront remis à l'officier commandant le corps, pour être par lui distribués aux sous-officiers et soldats, aux conditions et sur telle garantie que le commandant en chef pourra prescrire; et Sa Majesté pourra, de temps à autre, décréter les règles et règlements relatifs aux uniformes, et imposer les pénalités pour toute infraction à ces règlements, qui pourront être jugés nécessaires ou convenables; mais rien de contenu dans le présent acte n'empêchera de fournir de nouveaux uniformes dans l'intervalle de la période ci-haut fixée, dans les cas spéciaux.

Quant aux uniformes, etc., des corps.

Pourront être renouvelés.

Par qui distribués.

Règlements.

Proviso.

41. Les différents corps de la milice seront pourvus d'armes et accoutrements qui seront tenus dans des arsenaux publics, où il en existe; et où il n'existe pas d'arsenaux publics, et jusqu'à ce qu'il en soit établi, l'officier commandant chaque corps gardera lui-même les armes et accoutrements dans une bâtisse convenable et de dimensions suffisantes, pourvue de rateliers d'armes et des moyens convenables de les garder en sûreté, et sera personnellement responsable de ces armes et accoutrements; et l'officier commandant aucun de ces corps pourra, suivant que le gouverneur en conseil le jugera à propos, recevoir, par année, telle somme, pour la garde de ces armes et accoutrements, qui pourra lui sembler raisonnable; et ni les armes ni les accoutrements ne seront pris ou enlevés d'aucun de ces arsenaux publics ou de la garde de l'officier commandant, à moins que ce ne soit sous l'autorité de règlements faits à cet égard par Sa Majesté.

Armes, etc., tenues dans les arsenaux. S'il n'y a pas d'arsenaux.

Le commandant pourra recevoir une indemnité pour la garde des armes, etc; défense de les enlever des arsenaux.

42. Tout soldat de la milice active qui désirera quitter le Canada devra, au préalable, remettre au capitaine de sa compagnie tous les uniformes ou articles appartenant à la couronne, qu'il pourra avoir eus en sa possession, et il lui en sera donné une reconnaissance par écrit du commandant de son corps; et tout milicien quittant le Canada et ayant en sa possession des uniformes ou autres articles appartenant à la couronne, sera coupable de détournement (*embezzlement*), et pourra être poursuivi en conséquence à toute époque ultérieure; et toute mention insérée dans les registres du corps auquel il est attaché, constatant qu'il a ainsi reçu des uniformes ou autres articles appartenant à la couronne, mais qu'il ne les a pas remis, fera foi du fait qu'il les a en sa possession; il pourra en obtenir quittance au moyen d'un certificat et la faire inscrire dans les livres de son corps, lorsqu'il aura opéré la remise de ces articles.

Remise des armes par les miliciens quittant le Canada.

Punition au cas de contrevention.

Prouvo de la possession.

Quittance.

Quand les
miliciens
pourront pa-
raître en uni-
forme.

43. Nul corps de la milice active, et nul sous-officier ou soldat ne devra jamais paraître en uniforme, armé ou accoutré, sauf lorsqu'il sera de service, ou de bonne foi occupé à la parade ou à l'exercice, ou au tir à la cible, ou aux revues, ou à l'inspection, ou par ordre de l'officier commandant.

EXERCICE ET INSTRUCTION.

40,000 mili-
ciens seront
exercés,
chaque année,
en temps de
paix.

44. En temps de paix, les officiers de milice énumérés dans les trois sections suivantes et quarante mille hommes de la milice active, seront annuellement exercés et instruits dans l'art militaire, pendant les périodes prescrites par le présent acte et sous les règlements que Sa Majesté pourra de temps à autre établir; et Sa Majesté désignera, de temps à autre, en vertu d'ordres généraux, les divisions régimentaires tenues de fournir les hommes devant être ainsi instruits et exercés; mais dans toute division régimentaire dans laquelle, proportionnellement au nombre de noms inscrits sur les rôles de milice, comparé à celui des autres divisions régimentaires, des volontaires sont organisés et accomplissent les exercices exigés d'eux, Sa Majesté pourra dispenser de l'instruction et exercice annuels le nombre d'hommes de la milice régulière qui, avec les volontaires, excède le contingent qui autrement aurait été fourni par cette division régimentaire.

Proviso :
quant aux
divisions régi-
mentaires
où il y a des
volontaires.

Milice Volontaire.

Exercice de la
milice volon-
taire.

Solde.

Chevaux.

45. Sa Majesté pourra ordonner aux officiers, sous-officiers et soldats des différents corps de la milice volontaire, ou de tous détachements de ces corps, de s'exercer pendant une période de pas plus de seize ni de moins de huit jours, chaque année; et pour chaque jour d'exercice de trois heures, chaque officier, sous-officier et soldat recevra cinquante centins; et les sous-officiers et soldats des corps à cheval, recevront pour chaque jour d'exercice de trois heures, soixante-quinze centins pour chaque cheval employé à l'exercice.

Milice Régulière.

Exercice de la
milice régu-
lière.

Solde.

Chevaux.

46. Sa Majesté pourra faire assembler, pendant une période de pas plus de seize ni de moins de huit jours, chaque année, tous les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies de service de la milice régulière appelée au service, ainsi que les officiers de la milice de réserve, ou de tous détachements de la milice de réserve, aux temps et lieux qui pourront être jugés à propos, dans le but de les soumettre à l'exercice; et pour chaque jour d'exercice de trois heures, chaque officier, sous-officier et soldat, recevra cinquante centins; et les sous-officiers et soldats des corps à cheval, recevront pour chaque jour d'exercice de trois heures, soixante-quinze centins pour chaque cheval employé à l'exercice :

Milice

Milice navale.

47. Sa Majesté pourra ordonner aux officiers et hommes de la milice navale, ou de tous détachements de cette milice, de suivre un cours d'instruction et d'exercice de pas plus de seize ni de moins de huit jours, chaque année, aux temps et lieux et de la manière qui seront jugés à propos ; et pour chaque jour d'exercice, chaque officier et homme recevra cinquante centins.

Exercices de la milice navale.

Soldat.

48. Les sommes ainsi fixées pour l'exercice ne seront payées que lorsqu'il aura été établi que l'on s'est conformé aux règlements que Sa Majesté pourra décréter au sujet de pareil exercice et de l'efficacité des différents corps ; et chaque officier, sous-officier ou soldat manquant à l'exercice perdra tout droit à sa solde.

Comment sera payée la solde.

Officiers, &c. manquant à l'exercice.

49. Sa Majesté pourra, de temps à autre, nommer des personnes compétentes pour instruire et exercer la milice, et leur allouer la rémunération que le gouverneur en conseil pourra fixer.

Instructeurs.

Rémunération.

50. Ceux des officiers et soldats de tout corps de la milice active qui seront domiciliés dans un rayon de deux milles du lieu assigné pour l'exercice, pourront s'assembler ou être appelés par l'officier commandant pour faire l'exercice, à d'autres époques que celles fixées pour les exercices annuels, sous les règlements qui seront sanctionnés par Sa Majesté, mais sans avoir droit à aucune indemnité pour ce faire.

Exercices supplémentaires des officiers, &c., résidant à 2 milles du lieu fixé.

51. Sa Majesté pourra, en vertu de tout ordre général, dispenser de l'exercice ou instruction tout corps ou tout détachement d'un corps de la milice active, soit pendant une année en particulier ou jusqu'à nouvel ordre ; et, pareillement, elle pourra ordonner de nouveau la reprise de l'exercice et de l'instruction ou de l'un ou l'autre des deux, si elle le juge à propos, et tout ordre de cette nature aura force de loi selon sa teneur ; et Sa Majesté pourra aussi exempter de l'obligation de former, exercer et instruire des compagnies de service de la milice régulière, dans les parties reculées des districts.

S. M. pourra dispenser de l'exercice, &c.

Quant aux parties reculées des districts.

INSPECTIONS.

52. Les différents corps de la milice active seront soumis aux inspections que Sa Majesté pourra, de temps à autre, prescrire.

Inspections.

CIBLES POUR L'EXERCICE DE LA CARABINE ET SALLES D'EXERCICE.

53. Il pourra être établi aux quartiers généraux, ou aussi près que possible des quartiers généraux de chaque Régimentaire, une cible pour l'exercice de la carabine, munie de buts et blancs convenables ainsi que des autres appareils nécessaires ;

Cibles, blancs et buts.

Terrains nécessaires. nécessaires ; et Sa Majesté pourra ordonner l'appropriation à un prix équitable, de tout terrain nécessaire à cet objet, et arrêter, lorsque la chose sera nécessaire pendant que la milice active sera occupée à tirer à la cible, le roulage sur tous chemins n'étant pas des routes postales, qui pourraient traverser la ligne du tir ; et pourra établir, relativement à la manière et laquelle devra se faire le tir à la cible et l'enregistrement de résultats, et à la sécurité du public, tous autres règlements qui pourront être nécessaires, et imposer des pénalités dans le cas de dommages malicieux causés à aucun des buts, blanc et appareils ; et toutes ces cibles seront inspectées et approuvées avant d'être mises en usage ; et les possesseurs de propriétés particulières seront indemnisés de tous dommages causés à leurs propriétés respectives par l'usage de ces cibles.

Subventions du gouvernement pour la construction d'arsenaux, &c.

54. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre établir des règlements relatifs aux conditions auxquelles des subventions du gouvernement seront accordées dans le but d'encourager les autorités locales de toute Division Régimentaire à construire des salles d'exercice et des arsenaux, et à l'usage que pourra en faire la milice.

ÉCOLES POUR L'ENSEIGNEMENT MILITAIRE.

Seront établies dans chaque Province.

55. Dans le but de permettre aux officiers de milice, ou aux aspirants aux commissions ou promotions dans la milice, de se perfectionner dans la connaissance de leurs devoirs ainsi que de l'exercice et de la discipline militaires, il pourra être établi des écoles pour l'enseignement militaire dans chaque province de la Puissance, et à cette fin, et dans le but de mieux atteindre cet objet, il pourra être pris des arrangements avec l'officier commandant les troupes de Sa Majesté dans l'Amérique Britannique du Nord, pour affilier ces écoles à un ou à des régiments de forces de Sa Majesté ou autrement ; et les règles et règlements nécessaires, relativement aux conditions auxquelles tel enseignement pourra être rétribué, et à l'encouragement en général de l'éducation militaire parmi les officiers et les aspirants aux commissions comme il est dit ci-dessus, pourront être faits par le gouverneur en conseil.

S. M. pourra envoyer des aspirants à ces écoles.
Indemnité.

56. Sa Majesté choisira, de temps à autre, parmi les aspirants, dans chaque province de la Puissance, ceux qu'elle croira en état de fréquenter avec avantage les écoles d'enseignement militaire, et les renverra s'il est nécessaire ; et l'indemnité qui leur sera payée, pendant leur séjour à l'école et la période durant laquelle ils recevront l'enseignement, sera réglée par le gouverneur en conseil ; toute personne qui commencera le cours d'enseignement militaire ci-dessus prescrit, sera dès lors et pendant la période fixée dans ces règlements, et en signant le rôle d'inscription de l'école, assujétie aux règlements de la Reine, à l'acte de mutinerie et aux articles du code militaire, ainsi qu'à tous autres ordres, règles et règlements, de quelque

Ils seront assujétis aux règlements de la Reine, etc.

quelque nature ou espèce que ce soit, auxquels sont assujéties les troupes de Sa Majesté.

7. Sa Majesté pourra, de temps à autre, ordonner à tout individu qui a obtenu des certificats définitifs dans une école d'enseignement militaire,—qu'il soit ou non un officier commissionné,—de se rendre à un camp ou à des camps d'instruction, aux temps et lieux en Canada, et pour la période qu'elle pourra à cette fin prescrire ; et Sa Majesté pourra décréter toutes les règles et tous les règlements nécessaires pour le commandement, la discipline et la bonne administration de ce camp ou de ces camps et pour le mode d'instruction qui y sera suivi ; et l'indemnité qui sera payée à tel individu pendant son séjour au camp sera fixée par le gouverneur en conseil ; toute personne qui se présentera au camp et signera le rôle d'inscription du camp, sera alors et dès lors, et pour la période prescrite pour la durée du camp, assujétie aux règlements de la Reine, à l'acte de mutinerie et aux articles du code militaire, ainsi qu'à tous autres ordres, règles et règlements, de quelque nature ou espèce que ce soit, auxquels sont assujéties les troupes de Sa Majesté.

Camps d'instruction.

Règlements.

Indemnité.

Ceux qui assisteront aux camps seront soumis aux règlements de la Reine, etc.

ASSOCIATIONS DE CARABINIERS ET D'EXERCICE.

58. Sa Majesté pourra autoriser l'organisation d'associations de carabiniers et d'associations d'exercice, ainsi que de compagnies indépendantes d'infanterie, composées des professeurs, maîtres ou élèves d'universités, écoles ou autres établissements publics, ou des personnes en dépendant, ou des officiers de milice, ou des soldats inscrits sur les rôles de milice, sous les règlements qui pourront, de temps à autre, être sanctionnés par Sa Majesté ; mais ces associations ou compagnies ne recevront ni uniformes, ni indemnités d'uniformes.

Associations d'exercice, etc. composées de professeurs, etc.

N'auront pas d'uniformes.

INSTRUCTION MILITAIRE DANS LES ÉCOLES ET LES COLLÈGES.

59. Les armes et accoutrements nécessaires pour l'instruction des élèves âgés de plus de douze ans, seront fournis à toute Ecole Normale, Université, collège ou école en Canada, dans laquelle il sera ouvert des cours d'instruction dans l'art et l'exercice militaires, conformément aux règlements prescrits par Sa Majesté.

Armes, etc. fournis aux élèves au-dessus de 12 ans.

APPEL DE LA MILICE.

60. L'officier commandant tout district ou division militaire, ou l'officier commandant aucun corps de milice active, pourra dans les cas soudains et inattendus d'invasion ou d'insurrection, ou d'appréhension imminente de l'un ou l'autre de ces dangers, appeler, en tout ou en partie, la milice placée sous son commandement, jusqu'à signification du plaisir de Sa Majesté ; et la milice ainsi appelée par son officier commandant devra, immédiatement, se conformer aux ordres qu'elle pourra

Appel de la milice en cas d'invasion, etc., par l'officier commandant.

Tenue d'obéir aux ordres.

en recevoir, et se diriger sur toute localité, dans ou hors les limites de son district ou de sa division, qu'il pourra désigner.

Appel de la milice par S. M. en cas de guerre, etc.

61. Sa Majesté pourra appeler, en tout ou en partie, la milice au service actif, dans ou hors la Puissance, lorsque la chose sera en aucun temps jugée à propos, en conséquence de guerre, invasion ou insurrection, ou d'appréhension d'aucun de ces dangers ; et les miliciens, ainsi appelés au service actif, continueront de servir pendant au moins une année à compter de la date à laquelle ils auront été appelés au service actif, s'ils y sont tenus, ou pour toute période plus considérable que Sa Majesté pourra fixer :

Durée de service.

Contingent exigé des Divisions régimentaires comme renforts, etc.

2. Sa Majesté pourra, de temps à autre, ordonner à toute Division Régimentaire d'avoir à fournir le nombre d'hommes requis soit comme renforts ou pour remplir les vides dans les corps en activité de service ;

La milice, en temps de guerre, pourra être placée sous le commandant des troupes de S. M.

3. Lorsque la milice sera, en tout ou en partie, appelée au service actif, en conséquence de guerre, invasion ou insurrection, Sa Majesté pourra la placer sous les ordres du commandant de ses troupes régulières en Canada.

Nul ne sera tenu de servir pendant plus d'une année en temps de guerre.

62. En temps de guerre, nul homme ne sera tenu de servir en campagne d'une manière continue pendant plus d'une année ; mais tout homme qui s'engage volontairement à servir pour la guerre, ou pour toute période de plus d'une année, sera tenu de remplir son engagement ; Sa Majesté pourra, néanmoins, dans les cas de nécessité inévitable (nécessité dont Sa Majesté sera l'unique juge,) obliger tout milicien à continuer de servir au-delà de son temps de service général, ou du terme de son engagement volontaire, ou au-delà de son année de service en campagne, pendant toute période de pas plus de six mois.

Exception.

Solde des officiers, etc., appelés au service actif.

63. Chaque fois que la milice, ou aucun détachement ou corps de la milice, sera appelé au service actif, les officiers, sous-officiers et soldats ainsi appelés, recevront la même solde par jour, que celle accordée aux officiers, sous-officiers et soldats des rangs ou grades correspondants dans le service de Sa Majesté, ou telle autre solde qui pourra, de temps à autre, être fixée par le gouverneur en conseil.

Milice assujétie aux règlements de la Reine.

64. La milice active sera soumise aux règlements et ordres de la Reine concernant l'armée ; et chaque officier et soldat de la milice sera,—à compter du jour où il aura été appelé au service actif, et aussi pendant le cours annuel d'exercice ou instruction, sous l'autorité du présent acte, ainsi que pendant tout exercice ou toute parade du corps auquel il appartient, et auquel il pourra assister, dans les rangs ou comme spectateur, et quand il portera l'uniforme de son corps,—soumis aux articles du code militaire, et à l'acte qui punit la mutinerie et la désertion, ainsi qu'à toutes autres lois alors applicables aux troupes de

Et au code militaire.

de Sa Majesté en Canada, et qui ne sont pas incompatibles avec le présent acte ; mais nul soldat ne sera assujéti à des châtimens corporels, sauf la mort ou l'emprisonnement, pour infraction de ces lois ; et Sa Majesté pourra aussi ordonner que certaines dispositions de ces lois ou réglemens ne s'appliqueront pas à la milice ; mais tout officier, sous-officier ou soldat accusé d'avoir commis quelque offense pendant qu'il est au service de la milice, pourra être jugé par-devant la cour martiale, et puni en conséquence, s'il est trouvé coupable, dans le délai de six mois après qu'il aura été congédié de la milice, ou après que le corps auquel il appartient ou appartenait aura été relevé du service actif, nonobstant qu'il ait été ainsi congédié de la milice active, ou que le corps auquel il appartenait ait été relevé du service actif ; et tout officier, sous-officier ou soldat de la milice, pourra être jugé pour le crime de désertion en aucun temps, sans tenir compte de l'intervalle qui pourra s'être écoulé depuis sa désertion.

Sauf les châtimens corporels.

Officiers, etc., coupables de quelque offense, pourront être poursuivis dans les 6 mois, etc.

Et en tout temps pour désertion.

65. Il sera du devoir du capitaine ou autre officier commandant une compagnie de la milice active, aidé des officiers et sous-officiers de sa compagnie, de faire et tenir en tout temps un rôle correct de la compagnie, d'après la formule que Sa Majesté pourra prescrire ; et il sera du devoir du lieutenant-colonel ou autre officier commandant chaque bataillon de la milice active, et, sous ses ordres, de l'adjudant en particulier, de veiller à ce que ces rôles de compagnie soient dûment et convenablement faits et corrigés de temps à autre par les capitaines ou autres officiers commandant les compagnies du bataillon, et de dénoncer les officiers qui manqueront ou négligeront de remplir leur devoir à cet égard.

Rôle que tiendra le capitaine.

Devoirs du lieutenant-col. à cet égard.

66. Chaque milicien appelé au service actif devra comparaître aux temps et lieu indiqués par son officier commandant, avec les armes, accoutrements, munitions et fourniments qu'il aura reçus, et les rations que tel officier pourra distribuer.

Les miliciens devront se rendre aux lieux indiqués.

67. Tout milicien appelé au service actif, qui s'absentera de son corps, sans permission, pendant plus de sept jours, pourra être jugé par la cour martiale de milice comme déserteur.

Absence de plus de 7 jours, constituera la désertion.

68. Lorsqu'un officier ou soldat sera tué au service actif, ou mourra des blessures ou maladies essayées au service actif, il sera pourvu au soulagement de sa veuve et de sa famille, à même les fonds publics :

Officiers, etc., tués au service actif—pourvu au soutien de leurs familles.

2. Le conseil médical devra faire rapport de tous les cas d'incapacité permanente résultant de blessures reçues ou de maladies contractées au service actif, et les victimes en seront indemnisées en conséquence, conformément aux réglemens qui pourront, de temps à autre, être faits par le gouverneur en conseil ; et tout médecin-praticien qui signera un faux certificat en pareil cas, sera passible d'une amende de quatre cents piastres.

Rapport du conseil médical sur les cas d'incapacité permanente.

Indemnité.

Pénalité pour faux certificat.

REGLEMENTS RELATIFS AUX BILLETS DE LOGEMENT ET AU CANTONNEMENT DES TROUPES ET DE LA MILICE EN SERVICE ACTIF, AINSI QU' AUX VOITURES, CHEVAUX, ETC., FOURNIS POUR LEUR TRANSPORT ET USAGE.

Règlements relatifs au logement, etc., des troupes.

69. Le gouverneur en conseil pourra décréter des règlements relatifs aux billets de logement et au cantonnement des troupes et de la milice en activité de service, aux voitures, chevaux et autres moyens qui seront fournis pour leur transport et usage, et à l'indemnité équitable qui sera allouée en conséquence ; et il pourra, par ces règlements, imposer des amendes de pas plus de vingt piastres, ainsi que l'emprisonnement à défaut de payer ces amendes.

Amende de pas plus de \$20.

Amendes imposées contre ceux qui refusent de transporter les troupes par chemins de fer, etc.

70. Toute personne légalement requise, en vertu du présent acte, ou de tout règlement fait sous son autorité, de fournir des chars ou locomotives de chemin de fer, bateaux ou autres embarcations, pour le transport ou l'usage des troupes ou de la milice, et qui néglige ou refuse de les fournir, sera passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres pour chaque semblable contravention.

Convents, etc., exempts de loger les troupes.

71. Rien de contenu dans le présent acte ou dans les règlements faits sous son autorité, n'aura l'effet d'autoriser le logement des troupes ou soldats de la milice, soit durant la marche soit en cantonnement, dans aucun couvent ou communauté d'un ordre religieux de femmes, ni d'obliger tel ordre religieux à recevoir ces troupes ou la milice, ou à leur fournir le logement ou des quartiers.

COURS D'ENQUÊTE ET COURS MARTIALES.

Cours d'enquête.

72. Sa Majesté pourra convoquer des cours d'enquête et nommer les officiers de milice qui devront constituer ces cours aux fins de s'enquérir et faire rapport de toute matière du ressort du gouvernement ou de la discipline de la milice, ainsi que de la conduite de tout officier, sous-officier, ou soldat de la milice.

Cours martiales.

elle aura aussi le pouvoir en tout temps de convoquer des cours martiales de milice et de déléguer le pouvoir de convoquer ces cours, et de nommer les officiers qui devront les constituer, aux fins de juger tout officier, sous-officier ou soldat de la milice accusé d'infractions au présent acte ; mais nul officier de l'armée régulière de Sa Majesté en activité de service, ne pourra siéger dans aucune cour martiale de milice.

Les officiers de l'armée régulière n'en formeront pas partie.

Règlements relatifs aux cours d'enquête, etc.

73. Les règlements relatifs à la composition des cours d'enquête et des cours martiales de milice, et à la procédure qui y sera suivie, ainsi qu'aux pouvoirs de ces cours, seront les mêmes que les règlements qui pourront alors être en force relativement à la composition, à la procédure et au pouvoir des cours d'enquête et cours martiales dans l'armée régulière de Sa Majesté, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec

le

le présent acte ; et la solde et l'indemnité payées aux officiers et autres, présents à ces cours, pourront être fixées par le gouverneur en conseil. Indemnité.

74. Nul officier ou soldat de la milice ne sera condamné à mort par une cour martiale, excepté pour mutinerie, désertion à l'ennemi, ou pour avoir livré par trahison, à l'ennemi, une garnison, une forteresse, un poste ou une garde, ou pour correspondance traîtresse avec l'ennemi ; et nulle sentence d'une cour martiale générale ne sera mise à effet avant qu'elle n'ait été approuvée par Sa Majesté. Cas où condamnation à mort pourra être prononcée contre un milicien.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

75. Tout officier commandant un corps de milice qui, sciemment, réclamera une solde, sous prétexte d'exercices accomplis avec le corps auquel il est attaché, au nom de tout homme appartenant à un autre corps de la milice, sera coupable de délit (*misdeemeanor*), et pourra aussi être jugé et puni par la cour martiale ; et tout officier commandant un corps de milice, qui inscrira dans un état de parade ou autre rapport, le nom d'un homme qui n'est pas régulièrement enrôlé et reconnu comme milicien, sera coupable de délit, et pourra également être jugé et puni par la cour martiale ; et tout sous-officier ou soldat de la milice qui pourra réclamer ou recevoir une solde, sous prétexte d'exercice accompli dans les rangs de tout autre corps que le sien propre, sera coupable de délit, et pourra également être jugé et puni par la cour martiale. Punition du commandant réclayant la solde d'un homme qui n'appartient pas à son corps.—Ou inscrivant dans un état de parade le nom d'un homme non-enrôlé, etc. Punition des sous-officiers réclayant paiement pour exercice accompli dans un autre corps.

76. Tout officier ou sous-officier de la milice qui obtient, sous de faux prétextes, ou retient ou garde en sa possession, avec intention de l'appliquer à son propre usage ou profit, aucune partie de la solde ou des deniers appartenant à quelque officier, sous-officier ou soldat d'un corps, sera coupable de délit et congédié du service ; et tout officier ou sous-officier qui signera un faux état de parade, rôle ou livre de paie (*pay list*), ou tout faux rapport que ce soit, sera coupable de délit, et pourra également être jugé par la cour martiale pour pareille offense ; et quiconque, dans un affidavit ou une déclaration requise par le présent acte ou par tout règlement décrété sous son autorité, fait un faux serment ou une fausse déclaration, sera coupable de parjure. Punition des officiers, etc., obtenant, sous faux prétextes, la solde, etc., d'un autre. Ou signant un état, rapport, etc., faux. Parjure.

77. Toute personne à qui des renseignements sont demandés par un officier ou sous-officier faisant un rôle de milice, afin de pouvoir mettre ce dernier en état de se conformer aux dispositions du présent acte, et qui refuse de donner des renseignements ou en donne de faux, sera passible d'une pénalité n'excedant pas vingt piastres pour chaque renseignement exigé de lui et trouvé faux,—et d'une pareille somme pour chaque nom de personne refusé, caché ou faussement déclaré ; et toute personne refusant de donner son nom et les renseignements qui Personnes refusant de donner des renseignements, etc. Amende. Ou refusant de donner son nom.

- la concernant, lorsqu'ils lui sont demandés comme il est dit ci-haut, ou donnant un faux nom ou de faux renseignements, sera passible d'une pénalité n'excédant pas vingt piastres :
- Officier, etc., refusant de faire un enrôlement. 2. Et tout officier ou sous-officier de la milice qui refusera ou négligera de faire un enrôlement ou tirage au sort, ou de faire ou transmettre, tel que prescrit par le présent acte, tout rôle ou état, ou toute copie de rôle ou état, requis par le présent acte ou par tout règlement fait sous son autorité, encourra une amende, si c'est un officier, de pas plus de cinquante piastres,—si c'est un sous-officier, de pas plus de vingt-cinq piastres, pour chaque semblable offense.
- Miliciens refusant de prêter serment. 78. Tout milicien, tiré au sort ou sujet à être tiré au sort pour le service, qui refusera ou négligera de prêter le serment ci-haut prescrit, lorsque demande lui en sera faite par un juge de paix ou par tout officier commissionné commandant le corps auquel appartient ce milicien, ou dans le district duquel il est domicilié, pourra être emprisonné pendant une période de pas plus de six mois ; et pour tout refus ou toute négligence subséquente de prêter ce serment, il pourra de nouveau être assujéti à un emprisonnement de pas plus de douze mois ; et il pourra, sur preuve suffisante, être, dans l'un ou l'autre cas, emprisonné sur le mandat de deux juges de paix.
- Comment puni. Récidivo.
- Représenter un autre à la parade, etc. 79. Tout officier, sous-officier ou soldat qui représentera faussement un autre à une parade de la milice, ou en toute autre occasion, dans aucune des choses requises par le présent acte, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, et sera coupable de délit ; et tout officier ou sous-officier de la milice qui refusera ou négligera d'aider à son officier commandant à faire un rôle ou un état, ou qui refusera ou négligera de se procurer ou de lui aider à se procurer les renseignements dont il pourra avoir besoin pour faire ou corriger un rôle ou un état, sera passible d'une amende, si c'est un officier, de pas plus de cinquante piastres,—si c'est un sous-officier, de pas plus de vingt-cinq piastres, pour chaque semblable offense ; et toute personne qui refusera ou négligera de donner un avis ou des renseignements nécessaires pour faire ou corriger le rôle d'une compagnie, qu'elle est par le présent acte tenue de donner à l'officier commandant cette compagnie ou à tout officier ou sous-officier de cette compagnie qui en fera la demande à toute heure et en tout lieu convenables, sera passible d'une amende de dix piastres pour chaque semblable offense.
- Amende.
- Officiers, etc., refusant d'aider à la confection d'un rôle, etc. Amende.
- Refus de donner avis, etc. Amende.
- Officiers, etc., refusant d'assister à l'exercice, etc. 80. Tout officier, sous-officier ou soldat de la milice qui refuse ou néglige sans cause légitime, d'assister à quelque parade ou à l'exercice ou à l'instruction au lieu et à l'heure fixés pour ce faire,—ou qui refuse ou néglige d'obéir à quelque ordre légitime donné lors de quelque parade ou à l'exercice ou instruction, ou y relatif, sera passible d'une amende,

amende, si c'est un officier, de dix piastres,—si c'est un sous-officier, de cinq piastres, pour chaque contravention ; et chaque jour d'absence constituera une offense distincte ; et quiconque interrompt ou trouble les soldats de la milice occupés à l'exercice, ou franchit les limites fixées par l'officier compétent pour l'exercice, sera passible d'une amende de dix piastres pour chaque contravention, et pourra être mis sous garde, et détenu par toute personne agissant sur l'ordre de l'officier commandant, jusqu'à ce que l'exercice soit terminé ce jour-là ; et tout officier, sous-officier ou soldat de la milice qui désobéit à un ordre légitime de son officier supérieur, ou se rend coupable de conduite insolente ou d'insubordination envers tel officier, sera passible d'une amende de vingt piastres, si c'est un officier, et de dix piastres, si c'est un sous-officier ou soldat, pour chaque contravention.

Personne troublant les soldats, etc.

Amende.

Officiers, etc., désobéissant aux officiers supérieurs.

Amende.

81. Tout sous-officier ou soldat qui néglige de tenir en bon ordre les armes ou accoutrements à lui délivrés ou confiés, ou qui paraît à l'exercice, à la parade ou en toute autre occasion, avec ses armes ou accoutrements en mauvais ordre, ou hors de service, ou défectueux sous quelque rapport, sera passible d'une amende de quatre piastres pour chaque contravention ; et quiconque, illégalement, cède, vend, ou enlève des armes, accoutrements ou autres articles appartenant à la couronne, ou refuse de les remettre lorsqu'ils sont légalement demandés, ou les garde en sa possession, excepté pour une raison légitime qu'il sera tenu de prouver, sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention ; mais cette disposition n'empêchera pas que le contrevenant soit mis en accusation (*indicted*) et puni pour toute offense plus grave, si les faits le comportent, au lieu d'être assujéti à la pénalité ci-dessus ; et toute personne accusée d'avoir commis un acte qui l'expose à la pénalité imposée par la présente section pourra être arrêtée par ordre du magistrat devant lequel plainte est portée, sur affidavit constatant qu'il y a raison de croire que telle personne est sur le point de quitter le Canada emportant avec elle des armes, accoutrements ou articles.

Sous-officiers, etc., négligeant de tenir leurs armes, etc., en bon ordre.

Amende.

Ou vendant, etc., leurs armes, etc.

Amende.

Le contrevenant pourra être poursuivi pour offense plus grave, s'il y a lieu.

Comment, etc., sera faite la poursuite.

82. Tout officier, sous-officier ou soldat de la milice qui, lors que le corps auquel il appartient sera légalement appelé à prêter main-forte à l'autorité civile, refuse ou néglige de répondre à cet appel, ou de se conformer à tout ordre légitime de son officier supérieur, sera passible d'une amende de pas plus de quarante piastres, si c'est un officier, et de pas plus de vingt piastres, si c'est un sous-officier ou soldat, pour chaque semblable contravention.

Refus de prêter main-forte à l'autorité civile.

Amende.

83. Quiconque oppose la résistance à tout tirage au sort des hommes enrôlés sous l'autorité du présent acte,—ou encourage par ses conseils ou par son aide une personne à opposer la résistance à ce tirage au sort, ou à l'accomplissement de quelque devoir y relatif,—ou conseille à un homme tiré

Résistance au tirage au sort.

tiré au sort de ne pas se trouver au lieu de rendez-vous,—ou l'incite, de propos délibéré, à ne pas remplir quelque devoir exigé de lui par la loi concernant les miliciens,—sera, sur conviction, passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou de l'emprisonnement pour le terme de pas plus de six mois, ou des deux peines à la fois.

Contraven-
tions pour les-
quelles il n'est
pas imposé
d'amendes
spéciales.

84. Toute personne qui contrevient volontairement aucune des dispositions du présent acte, lorsque nulle autre pénalité n'est imposée pour pareille contravention, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque contravention ; mais cette disposition n'empêchera pas qu'elle soit mise en accusation (*indicted*) et punie pour une offense plus grave, si les faits le comportent.

RECouvreMENT DES PÉNALITÉS.

Comment se-
ront recou-
vrées les pé-
nalités.

Si l'amende
n'est pas
payée.

Emprisonne-
ment.

85. Toutes les pénalités encourues en vertu du présent acte seront recouvrables, avec les frais, par voie de conviction sommaire sur le témoignage d'une personne digne de foi, sur plainte ou information portée devant un juge de paix ; et dans le cas où l'amende ne serait pas payée immédiatement après la condamnation, le juge de paix qui l'aura prononcée pourra faire incarcérer le condamné faisant ainsi défaut de payer l'amende et les frais, dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle le juge de paix siège alors, ou dans quelque maison de correction ou détention y située, pour le terme de pas plus de quarante jours si la pénalité n'excède pas vingt piastres, et pour le terme de pas plus de soixante jours, si elle excède la somme en dernier lieu mentionnée.

POURSUITES.

Poursuites
contre un offi-
cier en recou-
vrement de
pénalités, par
qui intentées.

Contre un
sous-officier.

Nulle pour-
suite intentée
après l'expira-
tion de 6 mois.

86. Nulle poursuite contre un officier de la milice pour le recouvrement d'une pénalité encourue en vertu du présent acte ou de tout règlement fait sous son autorité, ne sera intentée, excepté sur la plainte de l'adjudant-général ; et nulle semblable poursuite contre un sous-officier ou soldat de la milice, ne sera intentée, excepté sur la plainte de l'officier commandant ou de l'adjudant du bataillon ou corps, ou du capitaine de la compagnie ou du corps auquel appartient le sous-officier ou soldat ;—mais l'adjudant-général pourra autoriser tout officier de la milice à porter pareille plainte en son nom, et l'autorité de l'officier qui se prétend ainsi autorisé à porter telle plainte, ne pourra être contestée ni révoquée en doute, excepté par l'adjudant-général ; et nulle semblable poursuite ne sera intentée après l'expiration de six mois à compter de la perpétration de l'offense alléguée, à moins que ce ne soit pour avoir illégalement acheté, vendu ou gardé en sa possession des armes, accoutrements ou autres articles livrés à la milice, ou pour cause de désertion.

87. Tout cautionnement donné à la couronne et consenti par-devant un juge ou un juge de paix, ou un officier autorisé à le recevoir, par une personne quelconque, en vertu du présent acte ou d'un ordre général ou d'un règlement fait sous son autorité, en garantie du paiement d'une somme d'argent ou de l'exécution d'aucun devoir ou acte par le présent requis ou autorisé, sera valide et pourra être mis en force en conséquence.

Mise à effet des cautionnements à la couronne.

88. Toute somme d'argent qu'une personne ou corporation est, en vertu du présent acte, obligée de payer ou rembourser à la couronne, ou qui est équivalente aux dommages causés aux armes ou autre propriété de la couronne employées au service de la milice, sera une dette due à la couronne, et pourra être recouvrée comme telle.

Recouvrement des sommes dues à la couronne.

89. Toute action et poursuite contre un officier ou une personne quelconque, pour chose faite en contravention au présent acte ou à tout règlement passé sous son autorité, sera intentée et jugée, pour la province de Québec, dans le district, et, pour les provinces d'Ontario, du Nouveau Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, dans le comté, où a été commis l'acte dont plainte est portée; mais elle ne sera pas intentée après l'expiration de six mois à compter de la contravention, sauf tel que ci-dessus prescrit; et dans toute action de cette nature, le défendeur pourra plaider dénégation générale, et offrir le présent acte et la matière spéciale en témoignage lors de l'instruction de la cause; et nul demandeur n'obtiendra jugement dans telle action, si une offre suffisante de dédommagement a été faite avant que l'action ait été portée, ou si une somme suffisante a été consignée en cour par le défendeur, après que l'action a été portée:

Où seront intentées les actions contre un officier, etc. pour contraventions.

Ne le seront pas après 6 mois.

Dénégation générale.

Offre de dédommagement.

2. Mais nulle action ou poursuite ne sera intentée contre aucun officier ou aucune personne, pour choses apparemment accomplies (*purporting to be done*) sous l'autorité du présent acte, avant le laps d'un mois au moins, après qu'avis par écrit de pareille action ou poursuite lui aura été signifié personnellement ou à son domicile ordinaire,—lequel avis devra énoncer la cause de l'action et le tribunal devant lequel elle sera intentée; le nom et le domicile de l'avocat devront aussi être inscrits au dos de l'avis.

Actions intentées contre des officiers pour choses faites sous l'autorité du présent.

Avis.

90. Chaque amende, une fois recouvrée, sera versée au bureau du receveur général; mais Sa Majesté pourra ordonner la remise de toute pénalité encourue sous l'autorité du présent acte.

Remise de l'amende.

AVIS, ORDRES, ETC.

91. Il ne sera pas nécessaire qu'un ordre ou avis donné en vertu du présent acte soit par écrit,—à moins qu'il ne soit prescrit par le présent qu'il en sera ainsi,—pourvu qu'il soit communiqué personnellement à celui qui doit y obéir ou qui doit s'y conformer,

Les avis, etc. pourront ne pas être par écrit.

conformer, soit directement par l'officier ou la personne faisant ou donnant pareil ordre ou avis, ou par quelque autre personne agissant sous son autorité.

Promulgation
des ordres gé-
néraux, etc.,
émis par l'ad-
judant génl.

92. Tous les ordres généraux de milice, ou autres ordres de milice émis par l'entremise de l'adjutant-général ou directement par lui, seront considérés comme ayant été suffisamment signifiés à toutes les personnes qu'ils concernent, s'ils ont été insérés dans la *Gazette du Canada*; et tout exemplaire de cette gazette les contenant apparemment en fera foi.

Signification
des ordres
émis par le
commandant
d'un corps.

93. Tous les ordres donnés par l'officier commandant un corps de milice seront considérés comme ayant été suffisamment signifiés à toutes personnes qu'ils concernent, s'ils ont été insérés dans un journal publié dans la division régimentaire dans laquelle ce corps est stationné, ou, s'il n'y existe pas de journal alors en en affichant copie à la porte de chaque édifice consacré au culte public ou de quelque autre édifice public, dans chaque division de compagnie à laquelle s'appliquent les ordres en question.

Preuve des
commissions,
nominations,
etc.

94. La production d'une commission apparemment (*pur porting to be*) accordée, ou d'une nomination faite, ou d'un mandat (*warrant*) ou ordre décerné par écrit, sous l'autorité du présent acte, fera foi *prima facie* de la commission ou de la nomination, du mandat ou de l'ordre, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou le sceau y apposé, ou l'autorité de la personne qui a donné la commission, fait la nomination ou décerné le mandat ou l'ordre.

DÉPENSES.

Paiement des
dépenses.

95. Toutes sommes d'argent nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées par le présent acte, pourront être puisées au fonds consolidé de revenu, sur mandat adressé par le gouverneur au receveur-général; mais nulle somme ne sera ainsi payée, à moins qu'elle ne fasse partie des sommes votées par le parlement; et un état détaillé des deniers ainsi dépensés devra être soumis au parlement dans le cours de la session qui suivra

Autorité du
parlement.

Etat détaillé.

POUVOIR GÉNÉRAL DE DÉCRÉTER DES RÈGLEMENTS.

Règlements
pour la mise à
effet du pré-
sent.

Amendes
n'excédant pas
\$20.

96. Le gouverneur en conseil pourra décréter des règlements relatifs aux objets dont l'accomplissement est nécessaire en vue de la mise à effet du présent acte; et par ces règlements, il pourra imposer des amendes n'excédant pas vingt piastres et prescrire l'emprisonnement à défaut de les payer.

RÈGLEMENTS.

Règlements,
seront publiés
dans la Gazette

97. Tous les règlements décrétés sous l'autorité du présent acte, seront publiés dans la *Gazette du Canada*, après quoi ils auront

auront force de loi aussi amplement que s'ils eussent été énoncés dans le présent acte dont ils seront réputés former partie :

2. Tout exemplaire de ces règlements, imprimé par l'imprimeur de la Reine, en fera foi ainsi que de leur contenu, et tout exemplaire apparemment (*purporting to be*) imprimé par l'imprimeur de la Reine, sera réputé être ainsi imprimé, à moins que le contraire ne soit démontré ; et il en sera judiciairement pris connaissance par tous les juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit besoin de les alléguer spécialement ;

Preuve de ces règlements.
Il en sera pris connaissance par les juges, etc.

3. Tous les règlements décrétés sous l'autorité du présent acte, ainsi qu'un rapport annuel sur l'état de la milice, seront soumis au parlement par le Ministre de la Milice et de la Défense, dans les trente premiers jours de la session qui suivra.

Rapport annuel du ministre de la milice.

INTERPRÉTATION.

98. L'acte d'interprétation s'applique à tous les règlements décrétés, ordres décernés et engagements contractés d'une manière légale sous l'autorité du présent acte :

Interprétation.

2. Le mot "corps" comprend, pour les fins du présent acte, toute batterie de campagne, brigade ou batterie d'artillerie, troupe de cavalerie, ou toute compagnie, bataillon ou régiment.

Sens du mot "Corps."

ABROGATION DES ACTES INCOMPATIBLES.

99. Sont par le présent abrogés tous les actes ou toutes les parties des actes relatifs à la milice, en vigueur dans les provinces constituant la Puissance du Canada, qui peuvent être incompatibles avec le présent.

Actes abrogés.

MISE EN VIGUEUR DU PRÉSENT ACTE.

100. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour d'Octobre prochain, ou à toute date plus rapprochée qui pourra être fixée à cet effet dans une proclamation lancée par le gouverneur général.

Mise en vigueur du présent acte.

C A P . X L I .

Acte pourvoyant au paiement du coût de certains travaux de fortification nécessaires à la défense de la Puissance.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE,

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes du Canada en parlement réunies, ayant pris en considération le message de Son Excellence le gouverneur-général, portant

Préambule.